

## Directives du Comité de direction Chapitre 03 : Ressources humaines

### Directive 03\_02 Octroi d'un congé scientifique

Du 26 septembre 2011 – État au 27 août 2024 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu l'art. 46 de la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu les art. 38 et 39 du Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

#### Article 1 - But et bénéficiaires

<sup>1</sup> Le Comité de direction encourage et soutient l'implication de son personnel d'enseignement et de recherche dans la réalisation de sa mission de production et de partage de savoirs au moyen d'activités de recherche et de développement.

<sup>2</sup> A ce titre, un congé scientifique peut être accordé aux membres du corps professoral de la HEP, hormis les suppléant-e-s, qui s'engagent dans un projet de recherche incluant la publication d'articles.

#### Article 2 - Conditions d'octroi

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 38 al. 1 RLHEP, le congé scientifique peut être sollicité après chaque période d'enseignement de six ans.

<sup>2</sup> Il n'est pas possible de cumuler plusieurs congés scientifiques, en particulier lorsque la ou le demandeur a enseigné plus longtemps que la période permettant de déposer une demande de congé scientifique.

<sup>3</sup> Un-e membre du PER avec charge particulière de responsabilité d'une équipe peut demander un congé scientifique après cinq années d'exercice de sa charge particulière.

#### Article 3 - Dossier de demande d'octroi

<sup>1</sup> Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- a. le préavis de la ou du responsable de l'unité à laquelle la ou le demandeur est rattaché, qui confirme la pertinence, la priorité et la faisabilité du projet de congé. Conformément à l'art. 39 al. 3 RLHEP, le préavis n'est pas requis lorsque la requête émane d'un-e responsable d'unité. Ce dernier en informe toutefois sa ou son supérieur hiérarchique ;
- b. une lettre de motivation de la ou du demandeur qui précise notamment en quoi le projet répond à au moins deux des objectifs définis à l'art. 39 al. 1 RLHEP ;
- c. une présentation du projet de recherche avec argumentation de la thématique ;
- d. un article de vulgarisation sur la thématique de la recherche prévue durant le congé scientifique publié ou soumis à publication ou ouvrage déjà existant ;
- e. un article scientifique sur la thématique de la recherche prévue durant le congé scientifique publié ou soumis à publication ou ouvrage déjà existant ;
- f. un programme des activités prévues durant le congé scientifique avec échéancier, incluant toute démarche déjà entreprise au moment de la demande (rencontres avec des chercheurs, participations à des colloques, production d'articles, etc.) ;

<sup>2</sup> Pour être pris en compte pour l'année académique suivante, les dossiers de demande d'octroi doivent être adressés avant le 15 septembre chaque année à l'Unité RH.

<sup>3</sup> L'Unité RH sollicite le préavis du Collège académique, au sens de la Directive 03\_15 du Comité de direction, pour les demandes d'un-e membre du PER, excepté celles émanant d'un-e membre du PER avec charge particulière de responsabilité d'une équipe.

## Article 4 - Octroi du congé scientifique

<sup>1</sup> L'octroi du congé scientifique est décidé par le Comité de direction sur la base d'une part, du dossier de demande et d'autre part en principe, du préavis du Collège académique.

<sup>2</sup> Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés aux congés scientifiques et à leur charge de suppléances. L'octroi du congé dépend de la disponibilité de ce quota. En regard du nombre de demandes et des priorités stratégiques institutionnelles, le Comité de direction priorise.

<sup>3</sup> Le congé scientifique est en principe octroyé sur les semestres qui composent l'année académique, à savoir : semestre d'automne (du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier) et semestre de printemps (du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet).

<sup>4</sup> L'octroi du congé fait l'objet d'une convention entre la HEP et la ou le bénéficiaire. Après la signature de la convention, les conditions ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

## Article 5 - Droits des bénéficiaires

<sup>1</sup> La ou le bénéficiaire a droit, conformément à l'art. 38 al. 2 RLHEP, à :

- a. un soutien/temps de décharge de ses autres missions au sein de la HEP qui peut s'étendre sur un (6 mois) ou deux semestres (12 mois) consécutifs au maximum ;
- b. un traitement versé intégralement si la durée du congé n'excède pas six mois ; à partir du 7<sup>ème</sup> mois, il est versé à 60%.

<sup>2</sup> Lorsque le congé excède six mois, la cotisation versée à la caisse de pension s'adaptera au nouveau pourcentage de salaire. Si elle ou il le souhaite, la ou le bénéficiaire peut décider de maintenir à son taux contractuel sa couverture d'assurance auprès de la caisse de pension. Ceci implique une prise en charge par la ou le bénéficiaire de la différence de cotisations entre les parts employé-e et employeur.

<sup>3</sup> Lorsque la demande émane d'un-e membre du PER avec charge particulière de responsabilité d'équipe, le salaire est versé conformément à l'alinéa 1 lettre b et correspond à celui de la fonction occupée au sein du PER, hors indemnité de responsable d'unité.

<sup>4</sup> En cas de maladie durant la période de congé octroyée, le congé scientifique ne pourra en aucun cas être reporté ou prolongé.

<sup>5</sup> Sauf financement externe ou en cas de frais occasionnés par une demande particulière du Comité de direction, l'ensemble des frais relatifs aux activités menées durant le congé scientifique (transport, repas, hébergement, formation, etc.) ne sont pas pris en charge par la HEP.

<sup>6</sup> A l'issue du congé, la ou le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux d'engagement contractuel.

## Article 6 - Obligations des bénéficiaires

<sup>1</sup> Au terme de son congé scientifique, la ou le bénéficiaire s'engage à :

- a. rédiger et publier ou soumettre à publication deux articles dans des revues scientifiques à comité de lecture ;
- b. valoriser son congé scientifique pour le bénéfice de la HEP selon les modalités convenues et précisées dans la convention de soutien (art. 4 al. 4 de la présente directive).

## Article 7 - Obligation de la ou du responsable de l'unité

<sup>1</sup> Une fois le congé octroyé, la ou le responsable de l'unité à laquelle est rattaché la ou le bénéficiaire organise les suppléances nécessaires à la bonne marche de l'enseignement.



Haute école pédagogique

Comité de direction

Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne

[www.hepl.ch](http://www.hepl.ch)

Approuvé par le Comité de direction

Modifications adoptées le 27 août 2024

(s) Thierry Dias, recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation